

BGer 5D_102/2018 vom 11. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_102_2018

FR: TF 5D_102/2018 du 11 juin 2018

IT: TF 5D_102/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre de la poursuite introduite par la Confédération suisse à l'encontre de A. _____ (

n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites du district de Viège), la Juge suppléante du district de Viège a, par prononcé du 26 octobre 2017, levé définitivement l'opposition formée par le poursuivi à concurrence de 2'400 fr. plus intérêts à 5% à partir du 1er juin 2017.

Statuant le 28 mai 2018, la Chambre civile (Juge unique) du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours interjeté par le poursuivi contre cette décision et rejeté sa requête d'assistance judiciaire.

E. 2

Par écriture expédiée le 1er juin 2018, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le juge précédent a déclaré irrecevable un recours dirigé à l'encontre d'un prononcé de mainlevée définitive de l'opposition, de sorte que la décision entreprise est en principe sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1). Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est toutefois seul ouvert en l'espèce (art. 113 ss LTF).

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les conditions de recevabilité de ce recours, car il doit être écarté d'emblée.

E. 4.1

Après avoir laissé indécise la question de savoir si le recours avait été déposé à temps, le juge précédent a considéré qu'il était de toute manière irrecevable, faute d'être motivé conformément aux exigences posées à l' art. 321 al. 1 CPC . En instance cantonale, le recourant s'est borné à demander qu'il soit pris acte de son recours, "

sans formuler le début d'une critique " à l'encontre des motifs du jugement de première instance; il s'est en outre contenté de joindre à son écriture deux avis de saisie le concernant ainsi qu'un courrier adressé à un juge vaudois, ce qui ne constitue pas une motivation suffisante.

E. 4.2

Le recourant ne s'en prend aucunement à ces motifs et n'invoque aucun droit constitutionnel que le juge précédent aurait violé (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 136 II 489 consid. 2.8;

133 III 439 consid. 3.2 et la jurisprudence citée); pour toute argumentation, il renvoie - de façon inadmissible (ATF 133 II 396 consid. 3.1, avec les arrêts cités) - à une écriture du 23 avril 2018, adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, qui est totalement étrangère à l'objet de la présente procédure.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF). Ce procédé étant d'emblée voué à l'échec, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et de mettre à la charge du recourant les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Le fait que l'intéressé soit " au bénéfice de l'assistance judiciaire vaudoise " est dépourvu de pertinence en instance fédérale (ATF 122 III 392 consid. 3a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.